



AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX
du Télémixte « Les Sûres » délivrée
par le Maire au nom de la commune d'AURIS

ARRÊTE N°42-2022

Le Maire,

VU la demande d'autorisation d'exécution des travaux enregistrée sous le n° PC0380202220001 portant sur le remplacement du télésiège des Sûres par un télécabine-sièges débrayables Télémixte « Les Sûres », déposée le 11/02/2022 par la SEM SATA GROUP, représentée par Monsieur CARREL Yann, sur la commune d'AURIS.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 11 février 2022,

VU les pièces fournies le 7 avril 2022,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnées à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, modifié par l'arrêté du 9 août 2011,

VU le code de l'urbanisme,

VU les articles L 472-1 et R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'exécution des travaux des remontées mécaniques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 novembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles porté à connaissance le 20 juillet 1999 et modifié en mars 2009,

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche en date du 1^{er} mars 2022,

VU l'avis de ENEDIS en date du 14 avril 2022,

VU l'absence d'avis sur le dossier référencé 2022-ARA-AP-01323 communiqué par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 avril 2022,

VU l'avis du Maire en date du 22 février 2022,

VU l'avis du Commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions assortis de recommandations reçu en mairie en date du 8 juillet 2022,

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 29 mars 2022 émis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de l'appareil, en application des articles R 472-8 et L 472-2 du code de l'urbanisme,

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 20 juillet 2022 rectifiant des erreurs matérielles dans l'avis émis en date du 29 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'exécution des travaux du Télémixte « Les Sûres » est ACCORDEE à la SEM SATA GROUP, représentée par M. CARREL Yann, pour un projet répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur suivant la pente : 684 m	Dénivelée : 274,35 m
Débit montée : 2650 p/h <ul style="list-style-type: none">• exploitation montée : 100 %• exploitation descente : 25 %	Vitesse : 5,50 m/s
Catégorie : Téléphérique monocâble avec sièges et cabines à attaches débrayables (Télémixte – TSCD)	Capacité des véhicules : <ul style="list-style-type: none">• sièges : 6 places• cabines : 10 places

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'avis conforme du Préfet (dont copie ci-annexée) seront strictement respectées, à savoir :

- La réalisation devra se conformer aux exigences de la recommandation, ci-jointe, adressée aux exploitants, aux constructeurs et aux maîtres d'œuvre agréés en date du 9 juillet 2020 et son annexe 2, concernant les mesures pour la gestion du vent et des gabarits sur les téléphériques monocâbles nouveaux ;
- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmettra au service de contrôle pour avis la note de calculs ainsi que le profil en long du constructeur, correspondant à l'ouvrage construit ;
- Le projet s'implante sur un site soumis à des risques naturels (avalanches, glissements de terrain et dans une moindre mesure : chutes de pierres). Un potentiel risque de ruissellement et de ravinement est également identifié au droit de la gare de départ. Pour la suite du projet, il est également nécessaire de réaliser une étude géotechnique plus précise pour définir les modalités de construction des ouvrages (gares, pylônes) et vérifier que le glissement de terrain observé sur le site ne causera aucun dommage aux installations de lignes (pylônes) (cf fiche RTM jointe) ;
 - **Avalanches** : compte tenu de la topographie et de l'altitude de la zone, une attention particulière doit être portée aux risques d'avalanches. Près d'un tiers du tracé du télésiège est situé en zone d'avalanche fort (A3). De plus, des événements historiques survenus au cours des dernières décennies rappellent que le risque est bien présent sur ce secteur. Le rapport de présentation du PPRN fait état de protections paravalanches sur le versant des Sûres avec la présence de banquettes étroites reboisées.
Cependant, dans son avis rendu à la commune en 2020, le RTM explique que la protection actuelle est trop faible pour réduire l'aléa de façon significative. D'après le rapport SAGE, une étude avalanche est en cours de réalisation (BE TORAVAL). Il faudra impérativement prendre connaissance des conclusions de cette étude et en tenir compte dans la conception de l'ouvrage.

- **Glissement de terrain** : une partie de la zone concernée par le projet est également située en aléa moyen de glissement de terrain (G2). Cela est lié au fait que le versant des Sûres, sur lequel est implanté le télésiège, est assez fortement penté avec un processus de solifluxion. Il n'existe pas à notre connaissance de phénomène historique ayant entraîné des dégâts particuliers sur ce secteur. Cependant, lors d'une visite du RTM en 2016, des fissures ont été observées sur le versant et pourraient traduire une activité récente du glissement. Lors du remplacement du télésiège, il faudra se référer aux recommandations de l'étude géotechnique (mission G2 AVP/PRO) notamment en ce qui concerne les travaux de terrassements et de fondations.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques naturels, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

L'appareil construit sera conforme au dossier technique annexé au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ENEDIS attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 750 kW triphasé. Conformément à la NF C13-100, le poste de livraison HTA doit satisfaire à l'exigence d'accès. Pour ce faire ENEDIS préconise qu'il soit situé en bordure et au niveau d'une voie publique avec accès direct sur celle-ci. L'emplacement proposé par le pétitionnaire fera l'objet de l'accord préalable du Gestionnaire de Réseau de Distribution (ENEDIS).

L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, ainsi que de remise en état du site. Ce démontage et cette remise en état doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de cette remontée mécanique, en application de l'article L 472-2 du code de l'urbanisme.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Article 3

Le maître d'œuvre désigné, en application du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 est la société E.R.I.C. représentée par Monsieur ARLAUD Laurent et Monsieur VERNEY Cédric.

Article 4

Après achèvement des travaux, le maître de l'ouvrage présentera au Maire de la commune d'AURIS une demande d'autorisation de mise en exploitation (AME) accompagnée des pièces énumérées dans l'article R 472-15 du code de l'urbanisme.

L'exploitation sera autorisée par arrêté municipal, après avis conforme de Monsieur le Préfet, lorsqu'il aura été constaté, sur la base de l'ensemble des pièces visées ci-dessus et après une visite d'inspection du service du contrôle, que d'une part les dispositions apparentes de l'installation correspondent au projet dont la construction est autorisée et que ses conditions d'exploitation satisfont aux instructions techniques et réglementaires en vigueur, ou font l'objet de dérogations

régulièrement accordées et, d'autre part que tous les équipements et moyens de fonctionnement pour la sécurité sont effectivement mis en place.

Article 5

La présente autorisation ne dégage en rien la responsabilité de l'exploitant qui demeure pleine et entière, pour ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature pouvant résulter de la présence et du fonctionnement des installations.

La présente autorisation d'exécuter les travaux ne vaut pas autorisation d'aménagement du domaine skiable telle que définie par les articles R 473-1 et suivants et L 473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation tient lieu de permis de construire prévu à l'article L 472-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.

Article 6

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

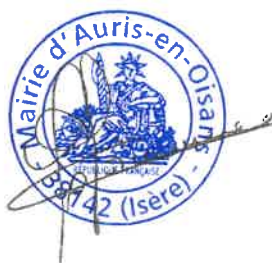
Article 7

Le présent arrêté sera notifié :

- au maître d'ouvrage
- à l'exploitant
- à la communauté de communes de l'Oisans
- au bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Sud-Est

Fait à AURIS, le 21 juillet 2022

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

